



3003 Berne, le 24 janvier 2005

☎ 031/322 58 61

Fax 031/324 26 55

michel.montini@bj.admin.ch

Ihr Zeichen  
V. référence  
V. referenza

Ihre Nachricht vom  
V. communication du  
V. comunicazione  
del

Unser Zeichen  
N. référence  
N. referenza

Infostar-G. I.14-Mo

Aux Autorités cantonales de surveillance  
de l'état civil pour elles et à l'intention de  
leurs offices subordonnés

**Concerne : procédure de préparation de mariage de ressortissants  
italiens et extension du système INFOSTAR (phase II)**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Accord entre la Confédération Suisse et la République Italienne sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage (RS 0.211.112.445.4), le ressortissant de l'un des Etats contractants qui veut se marier devant l'officier de l'état civil de l'autre Etat doit présenter (...) en Suisse, un certificat italien de publication de mariage avec l'attestation que rien ne s'oppose au mariage, établis par l'officier de l'état civil de l'Etat d'origine (art. 8).

Pour obtenir ce certificat italien de publication de mariage, l'officier de l'état civil suisse doit *normalement* transmettre au représentant consulaire italien compétent en Suisse la demande de publication conforme à la formule prévue dans l'Accord (art. 9).

Comme vous le savez, cet accord est obsolète en différents points et en particulier en ce qui concerne l'obligation ci-dessus. Partant, cette convention bilatérale fait l'objet d'une révision et diverses propositions ont été soumises à la Partie Italienne depuis quelques années, visant notamment la suppression de l'exigence de la procédure de publication des bans, qui a été abrogée en Suisse et simplifiée en Italie. Lors des négociations intervenues, la Partie Italienne a également signalé son approbation à ce que la procédure de préparation et de célébration de mariage intervienne conformément aux formalités applicables dans l'Etat de célébration, étant entendu qu'un mariage valablement célébré en Suisse est reconnu en Italie, et *vice versa* (art. 45 LDIP et art. 28 de la loi italienne no 218 du 31.5.1995 sur la réforme du système italien de droit international privé).

L'introduction de la phase II d'INFOSTAR a maintenant pour effet qu'il n'est pratiquement plus possible de requérir le certificat italien de publication sans

compromettre la célébration dans les délais. En effet, le document précité ne peut être sollicité qu'au terme de la procédure de préparation du mariage. Or, à partir de ce moment court le délai légal de trois mois pour la célébration (art. 100 CC et 68 OEC). Il va sans dire que l'on ne saurait raisonnablement exiger des citoyens italiens la présentation d'un certificat de publication de mariage et garantir la célébration du mariage dans le délai précité, de droit impératif.

*Pour tous ces motifs, nous vous prions de bien vouloir inviter vos offices à renoncer dès à présent à solliciter une demande de publication pour les ressortissants italiens.*

*En revanche, la présente circulaire ne remet nullement en cause les communications obligatoires prévues à l'article 4 de l'Accord, en particulier l'annonce des naissances, mariages (célébrés) et décès aux représentations consulaires italiennes.*

Les Autorités Italiennes compétentes sont avisées des changements intervenus par courrier séparé.

En vous remerciant de votre excellente collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL

Martin Jäger